

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-55

QUÉBEC, ce 13 ième jour du mois de mai de
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MONSIEUR Z. G.

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Dans deux lettres datées des 18 novembre 1997 et 3 février 1998, le plaignant formule une plainte contre monsieur le juge [...]. Cette plainte comporte les allégués suivants:

«...

- 1° Manque total d'éthique comme juge de Cour de Québec.
- 2° Partialité totale et aveugle.
- 3° Ignorance de preuve présentée par mon avocat, M^c S... M....
- 4° Ignorance de la présence de mes deux témoins (D. P. et M. Z.) du 23 janvier 1997 et manipulation de procédure pour qu'ils ne témoignent pas et pour donner la possibilité aux policiers de la Sûreté du Québec de les harceler et terroriser quelques jours plus tard à leur domicile pour qu'ils ne viennent pas témoigner à la prochaine audience. Aussi, manipulation de chaque audience pour que la salle soit vide du public qui ne sait rien du

non-sens et de l'imbécillité de ce procès.

- 5° Ignorance de contre-preuve que j'ai présentée lors du procès du 1^{er} octobre 1997 prouvant les témoignages farfelus et non crédibles des témoins R. C. et sa femme, qui se trompe avec la couleur de voiture (dont je n'étais pas en possession à ce moment-là). Comme lorsqu'il dit qu'il n'y a pas d'arbres entre notre propriété (il y en avait en réalité beaucoup et je l'ai montré sur les photos), etc.).
- 6° Acceptation de toutes les demandes de la part de la Couronne et rejet de presque toutes les demandes de la Défense.
- 7° Comportement vulgaire envers les avocats de la Défense et ignorance de leurs citations des lois civiles et criminelles.
- 8° Comportement vulgaire envers moi-même par le geste de pointer le doigt vers moi en criant et en bavant: «Le voilà, il est là», même si je n'ai pas encore prononcé aucune parole: j'ai juste écouté le témoignage de la poursuite.
- 9° Ignorance de preuve, de fabrication de preuve de la part des policiers de la Sûreté du Québec (poste de ville A) ayant pour but d'incriminer des gens innocents.
- 10° Ignorance que, même selon le code civil, on était toujours le propriétaire de foyer (...) en date du 31 mai 1994 au 7 juin 1994 parce qu'on n'a reçu aucun avis de jugement rendu le 25 mai 1994.
- 11° Le juge en question a saisi le dossier sans me donner la chance de changer de juge et d'endroit (violation de l'article 23 de la Charte des droits du Québec de même que plusieurs autres articles de la Charte).
- 12° Il a rendu un verdict, en date du 14 novembre 1997, de la culpabilité de trois chefs d'accusation, de la possession des objets de Foyer (...) qui était

notre propriété et de dédommagement, ce qui est simplement stupide parce qu'on était toujours, en vertu de la loi, le propriétaire à cet endroit.

- 13° Ignorance de mes certificats médicaux et du témoignage de mes témoins corroborant le fait qu'ils étaient avec moi à mon domicile de ville B en date des 31 mai 1994 et 7 juin 1994 (voir rapport des policiers de la SQ que le procureur a refusé de déposer au juge).
- 14° Le juge [...] (sic) participe à la destruction de moi et de ma famille, qui ont déjà perdu tous les biens et beaucoup de santé en se bataillant contre la mafia qui règne dans le secteur de la santé et des services sociaux dans la région de (...) (dénonciation de trafic de personnes âgées (11 mai 1993 à K.), négligence criminelle de certains médecins qui causaient la mort de notre patient, M. B.).
- 15° Le juge ne devrait pas rendre sentence en date du 27 février 1998 pour toutes les raisons ci-haut mentionnées.
- 16° Au début de cette enquête, ma femme et moi avons été accusés de cinq chefs d'accusation dont les premier et quatrième, de vol par infraction (pages 2 et 3) mais le juge, dans son jugement (page 14, par. 2 et 3), a écrit que l'agent B... L... dans son rapport écrit qu'il n'y avait aucune trace d'infraction.
- 17° En ce qui concerne les chefs d'accusation n^{os} 2, 3 et 5, pour possession de biens et dommages causés, le procureur M... C..., en date du 1^{er} octobre 1997, a expliqué que la demande de perquisition a été rejetée pour manque de preuves.
- 18° Le juge et le procureur ont ignoré la présence de mes témoins D. P. et M. Z. en date du 23 janvier 1997, et dans son verdict, le juge écrit que le procureur de la défense a annoncé défense d'alibi (page 13, par. 6).

- 19° Mon témoignage dans le verdict du juge [...] concernant la fabrication de preuve par les policiers de la S Q., poste de ville A, aussi la dénonciation de mensonge du témoin R. C. et M. C., était ignorée et déformée (page 17, par. 1).
- 20° Le juge a déformé le témoignage de mon ex-femme, S. L. concernant la visite au foyer (...) en 1994 (page 15). Il a accusé et condamné pour de petites infractions qu'elle a commises dans le passé, ce qui est une violation de la Charte des droits de la personne (art. 37.1).

...»

Cette plainte vise le comportement de monsieur le juge [...] lors d'un procès qui s'est tenu à ville A district [...], les 23 janvier et 1^{er} octobre 1997.

Suite à une enquête préliminaire tenue par monsieur le juge P... B..., le plaignant était cité à procès pour avoir eu en sa possession des objets recelés et pour avoir commis un méfait.

Son épouse d'alors, Madame S. L. était aussi citée à procès dans le même dossier sur les mêmes chefs d'accusation et en plus pour s'être introduite par infraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, et ce, à deux occasions.

L'examen du dossier de la cour, la lecture du jugement rendu par le juge [...] le 14 novembre 1997 ainsi que l'écoute de l'enregistrement mécanique du procès révèlent ce qui suit:

- 1- De la plainte de M. G. seuls les paragraphes un, deux, quatre, sept, huit et onze peuvent être de la compétence du Conseil de la magistrature. En effet, ces paragraphes contiennent des allégués qui pourraient possiblement constituer des manquements au Code de déontologie judiciaire.
- 2- La plupart des autres paragraphes ne sont pas de la compétence du Conseil

car ils concernent l'appréciation de la preuve qui a été faite par le juge. Ils pourraient peut-être constituer des motifs d'appel, mais ils ne visent pas des manquements au Code de déontologie. Quant aux paragraphes quatorze et quinze, ils ne mentionnent aucun acte répréhensible, mais sont plutôt des opinions émises par Monsieur G.

- 3- Aux paragraphes un et deux de sa plainte, le plaignant reproche de façon générale au juge son manque d'éthique et sa partialité. Ses prétentions ne s'appuient sur aucun fait particulier et l'examen attentif du jugement de même que de tout le dossier de la cour ne nous permet pas de conclure à un manque d'éthique ou à de la partialité. Ce n'est pas parce que le juge a mis de côté certaines parties de la preuve qu'on peut conclure qu'il a été partial ou qu'il a manqué d'éthique. C'est précisément la fonction du juge d'apprécier la preuve qui lui est présentée. D'ailleurs dans son jugement de vingt pages le juge analyse toute la preuve et motive sa décision.
- 4- Il est vrai qu'au cours du procès le juge, à quelques reprises, interrompt les procureurs de la défense dans la présentation de leurs arguments. Il discute longuement avec eux, démontrant parfois beaucoup de véhémence. Il est très possible que ces interventions répétées du juge aient pu laisser au plaignant une impression de partialité qui cependant, n'apparaît pas dans le jugement qu'il a rendu. Il eut sans doute été préférable pour le juge de s'abstenir de faire de telles interventions mais on ne peut conclure de ces seuls faits, que le juge ait été partial.
- 5- En ce qui concerne le comportement vulgaire qu'on reproche au juge, rien dans l'écoute de l'enregistrement mécanique du procès ne nous permet d'arriver à une telle conclusion. Peut-être le plaignant fait-il allusion au fait qu'à un certain moment le juge dit qu'un certain délai était court «en maudit». Cela ne suffit certainement pas pour conclure que le juge ait eu un comportement vulgaire envers les avocats ou les parties. Quant aux accusations qu'il ait manipulé la procédure pour empêcher certains

témoins de témoigner, qu'il se soit arrangé pour que la salle soit vide au moment des audiences et qu'il ait refusé de donner au plaignant la chance de changer de juge ou de district judiciaire, absolument rien ne vient justifier ces prétentions. Jamais, lors du procès, on a demandé au juge de se récuser. On ne lui a pas non plus présenté une demande pour changement de district.

Il n'existe aucun élément de preuve qui puisse nous amener à conclure que le juge ait enfreint le Code de déontologie judiciaire. En conséquence, le Conseil en vient à la conclusion que cette plainte doit être rejetée.